



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39296

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les attentes des retraites de la gendarmerie. En effet, ils s'élèvent contre la généralisation des échelons exceptionnels dans la gendarmerie attribués selon un critère contestable et pénalisant. En revanche, ils considèrent qu'un échelon fonctionnel de fin de carrière serait pour ceux qui ne peuvent accéder au grade supérieur une reconnaissance de leurs mérites. De plus, ils proposent que soit créé un échelon supplémentaire pour les maréchaux des logis-chefs ayant accompli plus de vingt et un ans de service et dont les fonctions ne peuvent être comparées à celles des gendarmes à l'échelon exceptionnel. Les retraites, quelle que soit leur date de radiation des cadres, et les ayants cause en bénéficieraient. Ils réclament qu'au même titre que les policiers, les militaires de la gendarmerie qui partent à la retraite des l'âge de cinquante ans après vingt-cinq ans de service, perçoivent l'I.S.S.P. Enfin, ils souhaitent une modification ou un assouplissement des critères d'attribution en matière de décorations qui permettrait à un plus grand nombre d'être décorés avant leur départ à la retraite. Ces demandes, émanant de la motion votée lors du 83e Congrès national de la fédération nationale des retraites de gendarmerie, paraissent fondées et marquent la solidarité des retraités vis-à-vis de leurs camarades d'active. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1) L'échelon exceptionnel, résultant de l'application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, est ouvert, dans les trois armées et la gendarmerie, aux grades de colonel, de major, de gendarme et à celui d'adjudant-chef à compter du 1er août prochain, dans le cadre de l'application du protocole Durafour. Cet échelon obéit à des motifs de mise en œuvre liés, pour l'essentiel, à une valorisation de la carrière indicielle des cadres qui, après avoir effectué une carrière longue, sont parvenus au sommet de leur corps statutaire. Il s'agit alors de récompenser les plus méritants. En raison de son caractère particulier, l'échelon exceptionnel demeure réservé à un nombre restreint de militaires réunissant déjà les conditions d'ancienneté requises. En effet, les effectifs susceptibles de bénéficier de l'échelon exceptionnel sont limités à un contingent fixe budgétairement. Ainsi, pour ce qui concerne les grades de major et d'adjudant-chef, ce contingent est attribué dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces grades. Une mesure visant à transformer ces échelons exceptionnels en échelons normaux n'est pas actuellement envisagée, d'autant qu'elle nécessiterait une modification de l'ensemble des textes statutaires relatifs aux militaires non officiers appartenant aux différentes armées. 2) Après la transposition aux militaires des dispositions du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctionnaires, l'indice terminal du maréchal des logis-chef de gendarmerie, après vingt et un ans de service, sera effectivement inférieur à celui du gendarme admis à l'échelon exceptionnel à partir de vingt et un ans et six mois de service, donc à ancienneté égale. Afin d'éviter cette situation qui serait mal comprise de la part des grades de gendarmerie, il a bien été prévu, toujours dans le cadre de la transposition, une mesure de repyramidage correspondant à la transformation de 4 000 postes de maréchaux des logis-chefs en 4 000 postes

d'adjudants. Cette mesure vise a permettre la nomination au grade d'adjutant de tous les marechaux des logis-chefs qui ont au moins vingt et un ans de service et qui pourront ainsi obtenir un indice sensiblement superieur. Ce repyramidage n'aura d'incidence que sur la situation des militaires actuellement en activite. La situation des retraites est differente ; en effet, depuis le 1er janvier 1986, les gendarmes peuvent acceder apres vingt et un ans et six mois de service a un echelon exceptionnel sur lequel est basee leur pension de retraite, des lors qu'ils ont detenu cet echelon au moins six mois. Mais depuis le 1er aout 1995, l'echelon exceptionnel de gendarme est dote d'un indice superieur a l'indice le plus eleve obtenu par les marechaux des logis-chefs a vingt et un ans de service. Certains gendarmes ont ainsi une pension de retraite superieure a celle des marechaux des logis-chefs de meme anciennete de service. Il n'est pas contestable que les qualites requises pour etre promu au grade de marechal des logis-chef sont au moins equivalentes a celles qui ouvrent aux gendarmes l'acces a l'echelon exceptionnel de leur grade. C'est pourquoi, afin de remedier a une telle situation, le ministere de la defense a engage des negociations interministerielles qui se sont concretisees par la publication au Journal officiel du 15 avril dernier de l'arrete du 5 avril 1995. Ce dispositif va permettre le calcul de la pension des marechaux des logis-chefs, retraites depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins vingt et un ans et six mois de service, sur la base d'un indice au moins egal a celui afferent a l'echelon exceptionnel du gendarme. 3) Les militaires retraites de la gendarmerie beneficent, en application de l'article 131 de la loi de finances no 83-1179 du 29 decembre 1983, de l'integration progressive sur quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, de l'indemnite de sujutions speciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet etalement a ete motive par l'augmentation progressive des retenues pour pension prelevees sur la solde des militaires en activite de service mais egalement par la charge budgetaire importante que represente la realisation de cette mesure. Ainsi, la jouissance de la majoration de pension, prevue par cet article 131, est differee jusqu'a cinquante-cinq ans. Toutefois, les personnels radies des cadres ou mis a la retraite pour invalidite, ainsi que les ayants cause des militaires de la gendarmerie decedes avant leur admission a la retraite, peuvent pretendre immediatement a cette majoration de pension. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celle d'autres personnels de la fonction publique ayant beneficie de l'integration d'une prime ou indemnite sur une duree plus courte ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point. Il faut en effet tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont specifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. C'est ainsi qu'hormis le cas de radiation des cadres par limite d'age ou par suite d'infirmité, la possibilite est offerte aux officiers apres vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers apres quinze ans de service d'obtenir la jouissance immediate d'une pension. Par ailleurs, en matiere de benefices de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer la totalite en sus de la duree effective des services accomplis en Corse. Il apparait evident que le code des pensions civiles et militaires de retraite prend en compte, a l'aide de differentes dispositions, la specificite inherente a la condition de militaire y compris pour les gendarmes et leur apporte des avantages particuliers dont il convient de tenir compte lorsqu'on etablit des comparaisons entre la gendarmerie et d'autres personnels de la fonction publique. 4) Les contingents de medailles militaires, comme ceux de la Legion d'honneur et de l'Ordre national du merite, sont fixes pour une periode de trois annees, par decret du President de la Republique. La reduction importante des contingents de medailles militaires, pratiquee depuis 1962, s'inscrit dans une politique de revalorisation de cette decoration. Elle a neanmoins eu pour effet d'allonger sensiblement la duree des services requise des postulants. Concernant la gendarmerie nationale, cette limitation des contingents impose des criteres de selection bases notamment sur le nombre et la qualite des titres de guerre, sur la duree des services et campagnes, sur les bonifications, sur la maniere de servir, et sur les postes a responsabilites tenus. Par ailleurs, le deroulement de carriere, specifique a la gendarmerie, necessite l'application de certaines mesures adaptees aux sous-officiers du grade de gendarme, qui sont proposables pour la medaille militaire au meme titre que les marechaux des logis-chefs, adjudants, adjudants-chefs et majors. Ainsi, dans le cadre de la promotion 1995, 1 143 medailles militaires, sur les 19 064 proposables a cette distinction, ont ete attribuees au titre de l'armee active a la gendarmerie. Par consequent, il n'est pas envisageable d'elargir le seuil de recevabilite des candidatures a la medaille militaire des gendarmes en activite de service.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39296

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2803

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4377